

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit: Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré; Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'Administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Aff. anchr.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale d'Orléans: Vente d'un office de notaire; traité; clause secrète. — Tribunal de commerce de la Seine: Lettre de change falsifiée; tirage; paiement par le tiré; responsabilité des endosseurs.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure: Empoisonnement par l'arsenic; accusation contre deux époux.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE

TRAITÉ DES OBLIGATIONS.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

Nous avons signalé comme tout à fait exorbitante la perception du droit d'enregistrement de 5 fr. 50 cent, pour cent sur les concessions de terrains pour sépultures (1). Nos observations ont porté leur fruit.

L'administration vient enfin de renoncer à une partie de ce droit, ainsi qu'elle l'annonce dans son instruction du 30 juin 1846, n° 1757, dont la teneur suit:

D'après les dispositions du décret du 23 prairial an XII, transcrits dans l'instruction n° 439, les communes sont autorisées à faire des concessions de terrains dans les cimetières, pour sépultures particulières. Deux ordonnances royales des 5 mai 1830 et 6 décembre 1843, la première spéciale pour la ville de Paris, la seconde applicable aux autres communes, ont divisé les concessions en trois classes: 1<sup>re</sup> concessions perpétuelles; 2<sup>e</sup> concessions trentennaires renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, au gré des concessionnaires ou de leurs ayants cause; 3<sup>e</sup> concessions temporaires, faites pour quinze ans au plus, et ne pouvant être renouvelées.

Des difficultés se sont élevées au sujet des droits d'enregistrement exigibles pour ces diverses concessions.

Aux termes de deux circulaires de M. le ministre de l'intérieur aux préfets, en date du 20 juillet 1841 et 30 décembre 1843, « les concessions faites à titre perpétuel ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. » En effet, d'une part, il n'est point au pouvoir du concessionnaire de changer l'affectation du terrain concédé dans un cimetière; de l'autre, la première condition de la propriété est d'être transmissible. Or, les terrains concédés pour sépultures ne peuvent être transmis à titre onéreux, et les dispositions de la loi civile relatives aux partages de successions et aux hypothèques ne leur sont point applicables. La concession perpétuelle ne peut donc être soumise au droit de 5 et demi pour cent établi par l'article 52 de la loi du 28 avril 1816 pour les ventes d'immeubles; mais, conférant un droit de jouissance ou d'usage immobilier pour un temps illimité, elle est soumise au droit de 4 pour cent, en vertu de l'article 69 § 7, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, et il n'y a pas lieu à la perception additionnelle du droit de transcription, puisque la jouissance concédée n'est point susceptible d'hypothèque.

Le droit de 4 pour 100 est également exigible sur les actes de concession trentennaire. Au moyen de la faculté de renouvellement indéfini attachée à cet acte, concédé par les ordonnances précitées, elle est réellement consentie pour une durée illimitée. Ainsi que le porte la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 30 décembre 1843, la concession trentenaire a une grande analogie avec la concession perpétuelle, puisque la faculté de la renouveler indéfiniment tend à perpétuer la jouissance.

En ce qui concerne les concessions purement temporaires, elles ne confèrent l'usage des terrains que pour un temps limité, qui ne peut dépasser quinze ans. On ne peut leur appliquer que le droit de 20 centimes par 100 francs, déterminé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1824 pour les baux à durée limitée.

M. le ministre des finances a décidé, le 12 mai 1846, de concert avec M. le ministre de l'intérieur: 1<sup>o</sup> que les concessions à perpétuité de terrains dans les cimetières, ainsi que celles qui sont faites pour trente ans, avec faculté de renouvellement indéfini, sont, comme baux à durée illimitée, assujéties au droit de 4 pour 100, d'après l'article 69, § 7, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII; 2<sup>o</sup> que les concessions purement temporaires sont assujéties au droit de 20 centimes par 100 francs, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1824.

Ainsi, l'administration perçoit actuellement un droit de bail sur les concessions pour sépultures; droit de bail à durée illimitée, c'est-à-dire 4 p. 100 quand la concession est perpétuelle; droit de bail à durée limitée, c'est-à-dire 20 cent. p. 100, quand la concession est temporaire.

Nous avons dit que s'il fallait absolument appliquer le tarif de l'enregistrement aux actes de l'espèce, le contrat plus de rapport serait le bail; mais les lois fiscales sont restrictives de leur nature, et il est de principe qu'on ne saurait en étendre l'application d'un cas à un autre par voie d'analogie. Les contrats soumis au droit d'enregist-

rement sont ceux spécialement prévus par le tarif, ou ceux qui, par leur caractère, leur nature, leur objet et les effets civils qu'ils doivent produire, rentrent dans l'une des dispositions textuelles de la loi. La concession pour sépulture a-t-elle donc le caractère et les effets du bail à loyer que le législateur a entendu frapper d'un droit d'enregistrement?

N'est-ce pas détourner les mots de leur véritable sens que d'appeler locataire ou preneur à bail celui à qui la commune accorde une place dans le cimetière pour la sépulture de son parent? Peut-on raisonnablement prétendre qu'il jouit du fonds concédé comme un fermier, un locataire? Le bail, le louage des choses sont des actes de commerce; ils ont pour objet des biens dans le commerce; ils stipulent un prix qui profite au bailleur et un objet quelconque dont le preneur tire parti; ils contiennent enfin l'échange de valeurs appréciables et appréciables.

Rien de semblable ne se rencontre dans la concession pour sépulture. Qu'on lise le décret du 23 prairial an XII, cité par l'administration, on verra que ses dispositions excluent toute idée de spéculation ou d'acte de commerce. « Lo que l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée (art. 10). » « Ces concessions, ajoute l'art. 11, ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, etc. »

Il n'y a donc ici ni vente ni bail, car il n'y a pas de prix, mais une fondation au profit des pauvres, une donation à la commune. La demande de concession et la condition attachée à cette concession procèdent l'une et l'autre d'un sentiment respectable. C'est un échange d'œuvres pieuses, et l'on s'indigne à la pensée qu'un impôt soit perçu à cette occasion. Il reste donc encore à l'administration quelque chose à faire, c'est de supprimer complètement la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement, quel qu'il soit, sur les concessions de terrains dans les cimetières.

DÉPÔT DE DESSIN ET DE MARQUES DE FABRIQUE.

Les registres sur lesquels les dépôts de dessins et de marques de fabrique sont inscrits, en vertu de la loi du 18 mars 1806 (articles 15 et 16), doivent être en papier timbré.

L'expédition du procès-verbal de dépôt, destinée à servir de titre au fabricant, en exécution du décret du 11 juin 1809, doit également être timbrée; mais elle est exempte du droit de greffe, d'après la disposition d'une ordonnance royale du 17 août 1825, portant que le dépôt doit être reçu gratuitement. Si, au lieu d'une expédition, c'est un certificat de dépôt qui est délivré, il est sujet au timbre; mais il doit être enregistré gratis, et n'est point soumis au droit de greffe.

(Instruction du 22 juin 1846, n° 1755, § 5, modification de l'instruction n° 437.)

TIMBRE.—INSTANCE.—CONTRAÎNE.—OPPOSITION.—TRIBUNAL COMPÉTENT.

En matière de timbre, comme en matière d'enregistrement, le Tribunal compétent pour statuer sur une opposition à une contrainte est celui dans l'arrondissement duquel se trouve le bureau où émane la contrainte. (Jugement du Tribunal de Rouen du 17 juin 1846.)

ACTE EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE.—DÉCLARATION D'ADJUDICATAIRE.

Lorsque la déclaration de command qu'un avoué, dernier enchérisseur, est tenu de faire, dans les trois jours de l'adjudication, est passée devant un notaire, celui-ci peut-il, sans contrevenir à l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII, recevoir la déclaration de l'avoué, avant que le jugement d'adjudication ait été enregistré? Subsidièrement, le jugement et la déclaration doivent-ils être soumis à l'enregistrement?

L'affirmative sur la première question, et la négative sur la deuxième, résultent de l'instruction du 22 juin dernier, n° 1755, portant:

Aux termes de l'article 707 du Code de procédure civile, l'avoué dernier enchérisseur d'immeubles en justice est tenu de déclarer l'adjudicataire dans les trois jours de l'adjudication, sous peine d'être réputé adjudicataire en son nom.

Les avoués, à Toulouse, sont dans l'usage de faire cette déclaration devant notaire. Il s'est présenté la question de savoir si le notaire peut, sans contrevenir à l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII, recevoir la déclaration de l'avoué avant que le jugement ait été enregistré; subsidiairement, si ce jugement et la déclaration ne doivent pas être soumis simultanément à l'enregistrement.

Un arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 1809 a décidé qu'une déclaration de command peut être reçue par un notaire avant l'enregistrement de l'acte de vente ou d'adjudication: « Attendu qu'il serait impossible d'appliquer aux déclarations de command, qui, aux termes de la loi, doivent être faites et notifiées dans les vingt-quatre heures, les dispositions de la loi qui défendent de faire aucun acte en conséquence d'un acte qui n'aurait pas été enregistré, quand même le terme fixé pour l'enregistrement de celui-ci ne serait pas expiré, sans dénuier absolument la faculté que la loi accorde de faire ces déclarations; car il est difficile, pour ne pas dire impossible, que les jugements ou contrats d'adjudication, qui le plus souvent y donnent lieu, soient faits, rédigés, signés et enregistrés assez promptement pour que les déclarations de command ne soient faites qu'après l'enregistrement de l'adjudication, et pourtant qu'elles le soient dans les vingt-quatre heures de sa date. »

Cette décision déjà précédemment consacrée par deux arrêts des 26 brumaire an XII et 12 brumaire an XIV, a été prescrite pour règle aux tribunaux par l'instruction 357, elle s'applique aux déclarations d'adjudicataires faites par les avoués conformément à l'article 707 du Code de procédure civile, avec d'autant plus de raison que ni l'avoué ni le greffier n'est obligé de faire l'avance des droits d'enregistrement du jugement d'adjudication. Il est indéfiniment, d'ailleurs, pour la solution de la question, que la déclaration de l'avoué soit faite au greffe du Tribunal ou devant notaire.

Quant au point de savoir si l'on doit exiger l'enregistrement simultané du jugement d'adjudication et de la déclaration de l'avoué, cette prétention ne se serait fondée sur aucune disposition de la loi. Outre que l'enregistre-

ment simultané n'est prévu par l'article 56 de la loi du 28 avril 1816 que pour les actes reçus par le même officier public, cette disposition qui modifie l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII, n'est pas plus que cet article, applicable aux déclarations de command.

ACTES ADMINISTRATIFS.—TRAITÉS POUR FOURNITURE DE TRAVAIL AUX DÉTENUÉS.

Les traités avec les entrepreneurs qui se rendent adjudicataires de l'exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales de force et de correction, sont passibles du droit de 20 c. pour 100, mode de liquidation de ce droit.

C'est ce qui résulte d'une instruction de l'administration du 22 juin 1846, n° 1755, § 1<sup>er</sup>, portant:

Une décision de M. le ministre des finances, du 3 octobre 1842, et un avis des comités réunis de législation, des finances et de l'intérieur du Conseil d'Etat, du 3 juillet 1843, portent que: « dans l'état actuel de la législation, le droit de bail à 20 c. par 100 francs doit être perçu sur le prix des traités passés et à passer avec les entrepreneurs qui soumissionnent pour être adjudicataires de l'exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales, de force et de correction. »

Pour l'exécution de cette décision, M. le ministre des finances a arrêté, le 14 novembre 1843: 1<sup>o</sup> que le droit de 20 centimes par 100 francs doit être liquidé sur le montant, cumulé pour toutes les années de l'entreprise, tant des portions du produit brut du travail des détenus qui sont payées par les entrepreneurs soit aux détenus, soit à l'administration, que du capital des charges imposées aux entrepreneurs; 2<sup>o</sup> que, dans le cas où le produit du travail des détenus ne pourrait être déterminé dans le traité, il y sera suppléé par une déclaration faite à la forme prescrite par l'article 46 de la loi du 22 frimaire an VIII, et dont les éléments seront puisés dans les résultats des traités précédents; 3<sup>o</sup> enfin, que les clauses de ces traités qui donneraient aux entrepreneurs le droit de fournir du travail aux détenus qui ne sont point condamnés, mais simplement accusés ou prévenus, et qui en demanderaient, ne sont passibles que du droit fixe de 1 franc, comme conventions soumises à une condition éventuelle.

CONTRAT DE MARIAGE.—DONATION.—APPORTS.

Lorsque, dans un contrat de mariage contenant donation de 50,000 fr. à la future, le père donateur paie 16,000 fr. comptant, et pour les 34,000 fr. restants, donne en paiement au futur une maison évaluée à un revenu déterminé, le droit de vente est-il exigible, indépendamment de celui de donation?

Résolu négativement. Instruction de l'administration du 22 juin 1846, n° 1755, § 4, portant:

Dans le contrat de mariage du sieur Croizade et de la demoiselle Moisset, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1844, le sieur Moisset constitue en dot à la future, sa fille, une somme de 50,000 fr. Sur cette somme, il paie au futur 16,000 fr., et pour celle de 34,000 fr. restant, il donne en paiement une maison évaluée d'un revenu de 1,700 fr. Il est stipulé que le futur pourra vendre ou échanger cet immeuble avec le consentement de la future et sous la condition de faire emploi en un autre immeuble de même valeur.

Lors de l'enregistrement il a été perçu, outre le droit fixe pour le contrat, 1<sup>o</sup> le droit de 62 c. 42 par 100 fr. pour donation sur 50,000 fr.; 2<sup>o</sup> pour vente d'immeubles, celui de 312 par 100 sur 34,000 fr.

Le notaire a réclamé contre cette perception, en soutenant qu'il était dû seulement, indépendamment du droit fixe du contrat, le droit de donation mobilière sur 16,000 fr., et celui de donation immobilière sur 34,000 fr.

Il a été reconnu que le droit de vente n'était pas exigible. En effet, la maison n'est pas vendue au futur et ne devient pas sa propriété; elle forme un bien dotal que le mari ne pourra aliéner qu'avec l'agrément de la femme et sous la condition de emploi. La donation faite à la future se compose en réalité d'une somme de 16,000 fr. et d'un immeuble évalué à 1,700 fr. de revenu. Les droits sont dus d'après cette base.

FAILLITE.—INDEMNITÉ ALLOUÉE AUX SYNDICS.

Les jugements qui fixent l'indemnité allouée aux syndics d'une faillite, en vertu de l'article 462 du Code de Commerce, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement.

Attendu que cette fixation d'indemnité, toujours faite sur la demande expresse des syndics, est une véritable liquidation, soumise au droit de 50 centimes par 100 francs par l'article 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII. (Instruction du 22 juin 1846, § 7, n° 1755.)

FAILLITE.

Les procès-verbaux de dissolution de l'union des créanciers, doivent être visés pour timbre et enregistrés en débit.

INSTRUCTION 1755, § 8, portant:

Une décision du 20 juillet 1843, concertée entre le ministre des finances et le ministre de la justice, et insérée dans l'instruction n° 4697, § 4, a autorisé l'enregistrement en débit des jugements des Tribunaux de commerce qui prononcent d'office la clôture des opérations de la faillite, conformément à l'article 527 du Code de commerce, lorsque, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations se trouve arrêté par l'insuffisance de l'actif.

Cette décision a été motivée sur ce qu'il importe que la faculté accordée par l'article 527 du Code de commerce s'exerce sans entrave, afin de décharger des anciennes faillites les rôles des Tribunaux de commerce.

La même considération s'applique en cas où, par suite de l'insuffisance de l'actif, les syndics s'abstiennent de provoquer la dernière assemblée qui, aux termes de l'article 537 du Code de commerce, opère de plein droit la dissolution de l'union des créanciers. A défaut de cette formalité, l'affaire reste indéfiniment au rôle des faillites.

En conséquence, M. le ministre des finances a décidé, le 21 octobre 1845, de concert avec M. le garde des sceaux, que, dans les faillites sans actif, les procès-verbaux qui déclareront l'union dissoute, pourront être rédigés sur papier visé pour timbre en débit, et seront enregistrés également en débit, sauf à poursuivre contre le failli, s'il devenait solvable, le recouvrement des droits de timbre et d'enregistrement.

FAILLITE.—VENTE DE MEUBLES.

Les ventes de meubles, faites à la requête du syndic de l'union des créanciers, comme celles faites par les syndics de la faillite, ne sont passibles que du droit de 30 centimes pour cent.

Le syndic de l'union des créanciers du sieur Moreau a fait procéder à la vente du mobilier de la faillite, les 17 et 19 octobre 1844.

Le procès-verbal de vente a été enregistré au droit de 2 fr. par 100 fr.

Le syndic a demandé que cette perception fut réduite à 50 c. par 100 fr., par application de l'article 42 de la loi du 24 mai 1834 (instruction n° 1471).

On a opposé à cette demande que le bénéfice de cette disposition ne s'applique qu'aux ventes faites, conformément à l'ar-

ticle 492 du Code de commerce (486, nouveau Code), par les syndics de la faillite, après la formation de l'inventaire des biens du failli, et ne pouvait être étendue à celle qui est faite, en vertu de l'article 534, par les syndics de l'union des créanciers.

Mais il a été reconnu que la désignation de l'article 492 du Code de commerce, dans l'article 12 de la loi du 24 mai 1831, est purement énonciative et non restrictive; que le but de cette loi a été de diminuer les frais en matière de faillite; que cette considération s'applique à la vente des effets mobiliers du failli, faite après l'union des créanciers, de même qu'à celle qui a lieu aussitôt après les premières opérations de la faillite; qu'en conséquence l'une et l'autre doivent profiter du bénéfice de la loi.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Présidence de M. Perrot.

VENTE D'UN OFFICE DE NOTAIRE.—TRAITÉ.—CLAUDE SECRÈTE.

Le gouvernement s'étant réservé le droit de fixer les caractères d'aptitude et de moralité du candidat présenté par un notaire comme successeur, et de constater le traité de cession, il s'ensuit que toute convention créée en dehors de celles soumises à l'approbation du ministre constitue une infraction à l'ordre public reprochable à l'officier public, bien qu'elle ait précédé sa nomination.

En conséquence, est destituable le notaire qui, après avoir dissimulé dans une contre-lettre le prix réel de l'office qu'il achète, trompe par une affirmation fautive soit la chambre des notaires dont il relève, soit le ministère public qui l'interpelle sur la sincérité du prix.

A la date du 19 mars 1845, un traité de cession d'office eut lieu entre le sieur G..., notaire à la résidence de Sougé, arrondissement de Vendôme, et le sieur L... Le sieur G... était valablement et c'était le mauvais état de sa santé qui le forçait de résigner ses fonctions. Quelques temps après il mourut en effet. L... fut chargé de régler les affaires de sa veuve. Malheureusement ainsi que le constate l'arrêt, loin d'apporter dans cette administration, toute confiance, les soins et la diligence qu'il devait à la veuve de son prédécesseur, celle-ci eut bientôt à se plaindre de sa conduite dans cette circonstance.

Ainsi il refusait à la dame G... toutes explications sur ses affaires; l'inventaire, auquel il n'avait pas voulu admettre le sieur Berge comme notaire en second, désigné par la chambre des notaires, marchait avec une lenteur qui n'empêchait point le sieur L... de multiplier les frais frus et vains; car il copia pour cet inventaire cent soixante vacations, et cependant il fut constaté qu'il n'avait inventorié aucun des titres, papiers et comptes nécessaires à l'établissement de la succession G... On lui reprochait également de s'être approprié les honoraires des expéditions des actes préparés avant son entrée en fonctions et d'avoir refusé d'en tenir compte à la veuve G..., quoique par une clause formelle du traité, ces actes fussent réservés à son prédécesseur.

Enfin L... avait conservé entre les mains une contre-lettre de son traité qu'il avait promis de remettre aussitôt après sa réception.

Tous ces faits éveillaient l'attention du ministère public, fit découvrir la contre-lettre, et alors aux faits que nous avons rapportés vint s'ajouter, comme nouveau chef d'une action disciplinaire, la dissimulation rendue possible par la découverte de la contre-lettre, dissimulation que le sieur L... par une affirmation mensongère devant la chambre des notaires de l'arrondissement de Vendôme et devant M. le procureur du Roi, avait essayé de soustraire à la connaissance de l'autorité.

On verra dans l'arrêt qu'on reprochait au sieur L... une double dissimulation: 1<sup>o</sup> quant au prix de l'étude dont le prix fictif, non compris les recouvrements, était de 44,000 francs, tandis qu'en réalité il était de 59,000; 2<sup>o</sup> quant aux débits cédés dans l'acte pour 6,000 francs, alors que la contre-lettre ou déclarait que les débits demeureraient la propriété du cédant M. G...

L'action disciplinaire du ministère public eut pour résultat la destitution prononcée contre le notaire L..., par jugement du Tribunal de Vendôme, du 27 décembre 1845.

L... ayant interjeté appel de cette décision, la Cour en a maintenu contre lui toute la sévérité. Quant à la fin de non recevoir dont il est parlé en fin de l'arrêt, et dans laquelle L... est déclaré mal fondé, elle consistait de sa part à soutenir qu'une action disciplinaire ne pouvait être exercée contre un notaire qu'à raison des faits commis dans l'exercice de ses fonctions. Or, la contre-lettre et la dissimulation qui en résultait aussi bien que sa fausse affirmation, avaient précédé sa nomination aux fonctions de notaire; donc on ne pouvait en raison de ces faits antérieurs sévir disciplinairement contre lui.

En relisant l'arrêt avec attention, on remarquera qu'en rejetant sans dédaigner ses motifs, cette fin de non recevoir, la Cour avait résolu à l'avance l'objection par les raisons de son quatrième considérant.

Du 7 février 1846, arrêt:

« La Cour, » Considérant que la loi de finances de 1816 n'a pas fait de l'office des notaires le patrimoine exclusif des titulaires; qu'elle leur a seulement accordé la faculté de présenter leurs successeurs à l'égrément du Roi;

« Que la loi de 1836 qui frappe les cautionnements du droit de 40 pour 100, et la loi de 1844 qui assujétit à un droit de 2 pour 100 le prix de transmission d'office, n'ont rien ajouté aux avantages concédés aux titulaires par la législation précédente;

« Que le gouvernement s'est réservé et a dû se réserver la faculté de fixer les caractères d'aptitude et de moralité et de contrôler les traités qui interviendraient entre les titulaires et ceux qui seraient présentés comme devant leur succéder;

« Qu'en conséquence, les conventions créées en dehors de celles soumises à l'approbation du ministre sont une infraction commise contre une mesure d'ordre public et d'intérêt général, infraction reprochable à l'ordre public et qui affecte également le caractère notarial du successeur, puisqu'elle prend naissance dans l'acte au moyen duquel il est devenu notaire, et qu'elle ne doit recevoir ses effets qu'après sa réception comme officier public;

« Que la généralité de l'abus qui existerait et la résistance

(1) Voir le Bulletin d'Enregistrement du 9 mai 1845.

contre sa répression qu'éprouverait le gouvernement, loin de s'excuser, seraient des motifs d'apporter un remède plus efficace, afin de le faire disparaître; puisque la modération dans les prix de transmission est l'un des moyens les plus certains d'assurer l'exercice intégral et honnête des fonctions notariales; et de faciliter l'accès du notariat aux jeunes gens, dont la conscience répugnerait à des dissimulations;

« Considérant qu'il est constant que L... a dissimulé une partie de son prix d'acquisition, dans le traité passé avec G..., pour l'étude de notaire dont ce dernier était pourvu;

« Qu'il l'a énoncé comme étant de 44,000 fr., tandis qu'il devait être de 39,000 fr.;

« Qu'il y a présenté les débits comme lui étant vendus 6,000 fr., tandis que de son aveu ils devaient s'élever à 10 ou 12,000 fr., et qu'ils devaient être réservés au démissionnaire;

« Considérant que de toutes les circonstances du procès, il résulte que la dissimulation du prix dans le traité a été surtout l'œuvre de L..., et a eu lieu principalement dans son intérêt;

« Qu'il est certain que, d'après les tableaux présentés et certifiés sincères et véridiques par L... lui-même, le ministre de la justice aurait, en conformité des règles suivies généralement et connues de tous ceux qu'elle intéressent, autorisé la vente de l'office à un prix bien supérieur à 44,000 francs;

« Qu'il est impossible de croire que G..., qui quittait le notariat parce qu'il se voyait atteint d'une maladie mortelle, et qu'il voulait laisser des affaires faciles à sa jeune veuve, eût sans nécessité exposé celle-ci et son enfant à voir diminuer son apanage de la portion du prix dissimulé, par l'effet de l'action en nullité, et qu'il les eût ainsi spontanément mis à la discrétion de son successeur, notamment pour la somme de 45,000 fr., considérable relativement à sa fortune;

« Considérant que L... a manqué à ses devoirs en ne bâtonnant pas les registres de G..., en exposant ainsi la succession de ce dernier à des infidélités de la part de ceux qui en seraient chargés, en refusant d'admettre à l'inventaire le sieur Berge, soit comme notaire en second, désigné par la chambre des notaires sur la demande de la veuve G..., soit comme son conseil; en refusant de donner à celle-ci des explications sur des affaires dont il s'était chargé; en multipliant sans nécessité et démesurément les vacations à l'inventaire; en y apportant une telle lenteur que les délais accordés à la veuve pour accepter ou refuser la communauté, se sont écoulés avant sa confection; et qu'il n'était pas même achevé au moment de la suspension prononcée contre lui par la chambre des notaires;

« Considérant d'ailleurs et surtout que L... a, sous divers prétextes mensongers, refusé de remettre à la veuve G... la contre-lettre qu'il avait promise de remettre aussitôt après la réception;

« Qu'il a, contrairement à la vérité, devant la chambre des notaires dont il relevait, et qui avait droit d'interroger sur les conventions de la transmission de l'office G..., affirmé sur l'honneur qu'il n'avait souscrit aucune obligation en dehors du traité soumis à son approbation;

« Et, enfin, que le 10 décembre, postérieurement à la suspension prononcée par la chambre des notaires, il a affirmé au procureur du Roi, agissant comme tel, qu'il n'avait pas en sa possession la contre-lettre lui remise par G..., contre-lettre qu'il savait cependant exister dans les papiers où elle a été saisie immédiatement après sa fausse affirmation;

« Que dans ces diverses circonstances, L... a manqué à l'honneur et à la moralité de son caractère, et que la société ne saurait plus voir sans inquiétude entre ses mains, le pouvoir de prouver jusqu'à inscription de faux la vérité de ses assertions, privilège essentiel et honorable des fonctions notariales.

« En conséquence, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, dans laquelle elle le déclare non recevable,

« La cour maintient la destitution prononcée par le Tribunal de Vendôme contre le notaire L..., le condamne aux dépens.

(Conclusions conformes de M. Leroux, substitut du procureur-général. Plaidant pour le sieur L..., M. Lafontaine.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 22 juillet.

LETRE DE CHANGE FALSIFIÉE. — TIREUR. — PAIEMENT PAR LE TIRE. — RESPONSABILITÉ DES ENDOSSEURS.

Le tireur d'une lettre de change n'est pas responsable de la falsification commise par celui à l'ordre de qui elle était tirée.

Celui qui a reçu la lettre de change falsifiée du faussaire, et les endosseurs qui le suivent, sont responsables envers le tire du paiement qu'il a fait du montant de la lettre de change falsifiée.

Nous donnons aujourd'hui le jugement rendu par le Tribunal dans cette importante affaire, dont nous avons déjà fait connaître la solution.

Depuis quelque temps, un grand nombre de lettres de change falsifiées circulent dans le commerce; les banquiers les plus experts, les négociants les plus prudents, ont été trompés par des faussaires d'une désespérante habileté. Nous avons eu sous les yeux la lettre de change qui a fait l'objet de la difficulté qui était soumise au Tribunal, et nous n'avons pu y reconnaître la moindre altération.

Voici ce qui est arrivé :

Le 14 juillet 1845, un individu se présente sous le nom de Joseph Bin, à la caisse de M. Mersier-Lordereau, banquier à Joigny, et lui demanda, contre espèces, un mandat de 45 francs sur Paris. M. Mersier-Lordereau lui remit un mandat de cette somme sur M. Lelieux, au 5 août, et en eut avis ce dernier. Le 2 août suivant, le même Joseph Bin, présenté à l'escompte, chez M. Barry-Charlin, banquier à Tonnerre, un mandat de 2,000 francs, tiré de Joigny, le 14 juillet, sur M. Lelieux, payable le 30 août. M. Barry-Charlin escompta ce mandat, qui n'était autre que celui de 45 francs remis par M. Mersier-Lordereau. A l'aide de procédés chimiques, on avait enlevé la somme du mandat et l'époque d'échéance, et on y avait substitué la somme de 2,000 fr., et l'échéance du 30 août.

M. Barry-Charlin passa le mandat à M. Léonard, qui à M. Verneuil, qui l'encaissa le 30 août chez M. Lelieux.

M. Lelieux porta les 2,000 francs au débit du compte de M. Mersier-Lordereau, tireur, celui-ci refusa de les admettre, et établit par ses livres qu'il avait tiré un mandat de 45 francs au 5 août, et non de 2,000 francs au 30 du même mois.

De là un procès et la question de savoir sur qui devait retomber la responsabilité.

Après avoir entendu M. Durmont, agréé de M. Lelieux, M. Bordeaux, agréé de M. Mersier-Lordereau, et M. Amédée Deschamps, agréé de M. Barry-Charlin et des autres endosseurs, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche Mersier-Lordereau :

« Attendu que Lelieux ne peut lui imputer aucun tort dans la cause; que le tireur de la lettre de change l'ayant délivré contre espèces, il n'était pas obligé de connaître le preneur; qu'il est étranger à l'abus qui a été fait de sa signature; qu'il n'a pas pu le prévoir, et qu'en donnant régulièrement avis, il a fait tout ce qu'il devait faire pour l'empêcher;

« En ce qui touche Verneuil, Léonard et Barry-Charlin :

« Attendu que les parties sont d'accord que la lettre de change dont il s'agit au procès a été falsifiée; que, tirée de Joigny, le 14 juillet 1845, par Mersier-Lordereau sur Lelieux aîné à Paris, pour 45 fr. à l'ordre de Joseph Bin, elle a été négociée, le 2 août suivant, par ce dernier et pour 2,000 fr. à Barry-Charlin, de Tonnerre, passée par lui à Léonard qui l'a cédée à Verneuil, porteur;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1377 du Code civil, lorsqu'une personne qui, par erreur se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a droit de répétition contre le créancier;

« Attendu qu'aucune disposition du Code de commerce ne déroge à ces principes du droit civil; qu'en matière de lettre

de change, il importe que tout endosseur garantisse la validité de l'effet qui sort de ses mains; que décider le contraire ce serait, non pas faciliter la rapidité des transactions, mais encourager l'imprudence et la fraude;

« Attendu que les dispositions qui régissent les lois du recours des endosseurs entre eux s'appliquent au contrat de change tant qu'il conserve sa sincérité et ne saurait être invoqué alors que le titre est vicié par un faux dont chaque endosseur est en quelque sorte le complice apparent, jusqu'à ce que par la représentation de son cédat il fasse remonter l'action jusqu'au coupable ou du moins jusqu'à celui qui seul ayant été trompé, doit seul être victime.

« Attendu que les défendeurs ne sauraient se prévaloir de ce que Lelieux aurait payé la lettre de change, quoiqu'elle ne fut conforme ni pour la somme, ni pour l'échéance, à l'avis qu'il avait reçu; que le tireur seul pourrait opposer ce moyen, que pour les endosseurs, le refus de paiement n'aurait eu rien changé leur position, puisqu'à la suite du protest, il leur aurait fallu répondre à l'action du porteur, comme aujourd'hui à celle de Lelieux qui est à ses droits;

« Attendu qu'une amende a été perçue et que les défendeurs en doivent le remboursement à Lelieux, sauf la part mise par la loi à la charge des tireur et bénéficiaire, et pour laquelle Barry-Charlin aura son recours contre Mersier-Lordereau, contre lequel il n'a pas conclu dans la cause;

- « Attendu que Bin fait défaut;
- « Par ces motifs;
- « Vu le rapport de l'arbitre et y ayant égard;
- « Déclare Lelieux mal fondé en sa demande contre Mersier-Lordereau, le condamne aux dépens de ce chef;
- « Condamne Verneuil, Léonard, Barry-Charlin et Bin, ce dernier par défaut, à payer à Lelieux 2,265 francs, capital et enregistrement de la lettre de change dont s'agit, avec intérêts du jour de la demande;
- « Les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFERIEURE.

Présidence de M. Serel-Desforges.

2<sup>e</sup> Session de 1846.

EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC. — ACCUSATION CONTRE DEUX ÉPOUX.

Une grave accusation conduit sur le banc des assises les époux Guitteny; ils sont âgés, le mari de quarantehuit ans, et la femme de quarante-six ans; ils sont domiciliés aux Basclatères, commune de Macheoul, arrondissement de Nantes. Le crime qu'on leur impute remonte au 7 décembre 1845. La victime est une jeune fille de vingt et quelques années, nommée Angélique Dupont; elle passait pour avoir eu des relations intimes avec Guitteny, et en effet, on a constaté à l'autopsie, que cette fille était enceinte de sept mois.

Suivant l'accusation, chacun des époux Guitteny aurait été poussé au crime par des motifs différents: le mari aurait eu la pensée de s'approprier une somme de 400 francs que la fille Angélique Dupont avait confiée aux époux Guitteny, tandis qu'un sentiment de jalousie aurait plus particulièrement déterminé la femme Guitteny. Cependant ces bases principales de l'accusation n'ont, dans tout le cours de la procédure, et même lors des débats, pu s'établir que sur des indices. Les preuves morales ou matérielles de la participation des époux Guitteny n'ont pu être produites.

Angélique Dupont est allée déjeuner, le 7 décembre, chez les époux Guitteny. Ce jour-là était un dimanche, et elle se préparait à aller à la grand-messe. Forte et bien constituée, sa santé paraissait parfaite; mais peu d'instants après le déjeuner, elle fut prise d'un violent mal de tête, suivi bientôt de vomissements qui augmentèrent rapidement, devinrent terribles, se prolongèrent durant tout le jour jusqu'au moment où elle expira; il était environ dix heures du soir.

Après l'autopsie du cadavre, toute espèce de doute se dissipa sur la cause d'une telle mort. On trouva les parois de l'estomac entièrement tapissées d'arsenic. Cet organe et les intestins étaient grandement altérés par une énorme quantité de la même substance, que l'analyse chimique n'eut pas de peine à découvrir. Les médecins déclarèrent que la mort était le résultat de l'empoisonnement.

La quantité, la nature, le poids du poison ingéré, le moment et le lieu où il a été pris, défendaient d'admettre la supposition que l'empoisonnement ait été le résultat d'un simple accident. D'un autre côté, les circonstances recueillies repoussent l'idée d'un suicide. Donc, Angélique Dupont est morte par l'effet d'un crime. Quel en est l'auteur ou quels en sont les auteurs?

Les auteurs de ce crime, répond l'accusation, sont les époux Guitteny. Angélique Dupont a été empoisonnée pendant qu'elle déjeunait à leur table et avec eux. L'action de l'arsenic se fait sentir dans la demi-heure de l'ingestion. Or, c'est bien là le temps qui s'est écoulé du déjeuner au moment où le mal s'est fait sentir.

D'un autre côté, les médecins ont reconnu que le poison n'a pu être ingéré après le déjeuner, et enfin, qu'il n'a nécessairement été l'aide d'un aliment solide, car son aspect grossier, son volume, sa pesanteur, n'eussent pas permis qu'il le fût autrement.

Ainsi Angélique Dupont a été empoisonnée en déjeunant. Si les époux Guitteny et Rose Ordureau, qui se trouvaient à la même table, n'ont même pas été malades, c'est qu'il n'y avait pas eu de poison dans les aliments qu'ils ont mangés, et qu'il n'en avait été mis que dans la part destinée à Angélique Dupont.

Rose Ordureau, il est vrai, dit que tous ont mangé dans le même plat et bu au même pot, et que durant le repas elle n'a rien vu d'extraordinaire. Mais, continue l'accusation, il est facile de tromper l'attention de celui qui ne pressent ni ne comprend pas un crime. Rose Ordureau, d'ailleurs, n'a que douze ans; elle est distraite comme on l'est à cet âge, et elle convient en outre qu'elle a quitté la table plusieurs fois pour aller chercher de l'eau.

Peu importe, au surplus, les moyens employés pour ingérer le poison. Un fait domine tout ceci, c'est que le poison a été ingéré; la recherche des moyens devient inutile quand le résultat n'est pas contestable.

Ce système a été combattu par M. Blanchard. Le jury, consulté pour chacun des accusés sur cette double question: est-il coupable, est-il complice du crime? a répondu non. Les époux Guitteny ont en conséquence été déclarés acquittés et mis en liberté.

Avant de connaître le verdict du jury, la femme Guitteny s'est évanouie au moment où elle rentrait dans la salle d'audience. Il a été nécessaire de l'emporter au dehors pour lui donner des soins. Cet incident n'a duré que quelques minutes. Ce procès a occupé la Cour durant deux jours.

QUESTIONS DIVERSES.

Rente viagère. — Résolution du contrat. — Restitution des arrérages. — Le créancier d'une rente viagère qui a stipulé dans le contrat constitutif de la rente, qu'à défaut de paiement par le débiteur de certains termes d'arrérages, il aurait droit d'exiger le remboursement du capital de ladite rente, peut exercer ce droit, alors même qu'il a reçu pendant plusieurs années les arrérages de la rente;

Les Tribunaux ne peuvent modifier l'exercice de ce droit par application de l'article 831 du Code civil, qui autorise le

juge à atténuer les effets de la clause pénale, lorsque l'obligation a été exécutée en partie.

Le créancier colloqué sur le prix de l'immeuble vendu, et dont une partie est destinée à assurer le service d'une rente viagère, a le droit, si il ne touche pas immédiatement sa créance, d'exiger sur le champ la vente des capitaux, laissés au mains des tiers acquéreurs, pour le prix de la vente desdits capitaux, lui être attribué en déduction, ou jusqu'à due concurrence de sa créance.

Il doit être procédé à cette vente aux enchères devant le Tribunal.

Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> chambre, — 18 juillet 1846). Plaidant, M. B-noit, pour les époux Mariage; M. Baroche, pour les époux Logros; M. Mannoury, pour le sieur Revillard. — Conclusions contraires de M. l'avocat-général Berville, sur les deux premières questions, conformes sur la dernière.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Une ordonnance du Roi en date du 26 juillet, porte ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé une deuxième chambre civile au Tribunal de première instance d'Alger.

Cette chambre se compose d'un vice-président, de trois juges et d'un substitut.

Art. 2. Les traitements du vice-président, des juges et du substitut de cette chambre, seront les mêmes que ceux fixés par nos ordonnances des 26 septembre 1842 et 30 novembre 1844.

Art. 3. La deuxième chambre civile au Tribunal de première instance d'Alger entrera immédiatement en fonctions.

Par ordonnance du même jour sont nommés :

Vice-président du Tribunal de première instance d'Alger (place créée), M. Mouret-Saint-Donat, juge d'instruction au même siège. — M. Mouret-Saint-Donat, substitut à Forcalquier, le 6 juin 1834; substitut à Tarascon, 4 février 1839; substitut à Draguignan, 7 décembre 1839; substitut à Digne, 21 avril 1842; juge à Alger, 20 novembre 1842; juge d'instruction au même siège, le 16 mai 1844;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger (place créée), M. Guillaume, juge au siège de Dijon;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger (place créée), M. Bouvier, juge d'instruction au siège d'Orange. — M. Bouvier était juge d'instruction à Orange depuis le 30 janvier 1838;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger (place créée), M. Colonna d'Ornano, juge au siège d'Oran. — M. Colonna d'Ornano, procureur du Roi à Corte, le 24 octobre 1834; juge-auditeur à Oran, le 13 avril 1841; juge à Oran, le 20 novembre 1842;

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Caillebar, juge d'instruction au siège de Bonne, en remplacement de M. Mouret-Saint-Donat, appelé à d'autres fonctions. — M. Caillebar, juge-auditeur à Bonne, le 13 avril 1841; à Alger, le 24 mai 1841; juge à Bonne, le 20 novembre 1842;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alger (place créée), M. Truaut, juge d'instruction au siège de Philippeville. — M. Truaut, juge-suppléant à Dijon; juge auditeur à Oran, le 23 décembre 1842; à Alger, le 16 mai 1844; juge à Philippeville, le 15 décembre 1844;

Juge au Tribunal de première instance de Philippeville, M. Mynard de Lalvallette, juge de paix du canton sud d'Alger, en remplacement de M. Truaut, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Oran, M. Carcassonne, ancien magistrat, en remplacement de M. Colonna d'Ornano, appelé à d'autres fonctions;

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Brown, juge au Tribunal de première instance d'Alger, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mouret-Saint-Donat, appelé à d'autres fonctions.

M. Bourdons-Lasalle, juge au Tribunal de première instance de Bonne, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Caillebar, appelé à d'autres fonctions.

M. Bon, juge au Tribunal de première instance de Philippeville, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Truaut, appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance en date du même jour, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Côte-d'Or, M. Foisset, juge d'instruction au siège de Beaune, en remplacement de M. Guillaume, appelé à d'autres fonctions. — M. Foisset, juge auditeur à Louhans; juge à Beaune, le 23 novembre 1828; juge d'instruction le 11 juin 1844;

Juge au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Coulon, licencié en droit, juge de paix du canton de Vitteaux, en remplacement de M. Foisset appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Arnaud Baron, juge au siège de Marvejols, en remplacement de M. Bouvier, appelé à d'autres fonctions. — M. Arnaud Baron, juge à Lodeve, le 11 septembre 1839; à Marvejols, le 15 décembre 1844;

Juge au Tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), M. Mangin, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Ouchard, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Toye, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Arnaud Baron, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fontenay (Vendée), M. Ginot, juge suppléant près le siège de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Bodin, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. François-Noël-Désiré Lemaire, avocat, en remplacement de M. Aubineau, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), M. Auguste Varenne, avocat, en remplacement de M. Périnet, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de Saint-Dié (Vosges), M. François-Joseph Adam, en remplacement de M. Ferry, démissionnaire.

La même ordonnance porte :

A. L. 2. M. Regnault, juge au Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lemoigne, qui, sur sa demande, reprend celles de simple juge;

Juge de paix du canton de Saint-Gildas-des-Bois, arrondissement de Savonay (Loire-Inférieure), M. Nizery, juge de paix de Corlay, en remplacement de M. Millet, non acceptant;

Du canton de Mégnoué, arrondissement de Partenay (Deux-Sèvres), M. François-Richard Casimir, propriétaire, en remplacement de M. Belloteau, appelé à d'autres fonctions;

Du canton de Nioul, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Joseph-Ambroise de Bruchard, membre du conseil général, en remplacement de M. Couty, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Treignac, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Léonard-Joseph-Alphonse-Marie Leland, ancien maire de Treignac, en remplacement de M. Cheylard, démissionnaire; — Du juge de paix du canton de Pero et Cassevechie, arrondissement de Bastia (Corse), M. François-Octavien Renucci, propriétaire, en remplacement de M. Pierantoni, démissionnaire; — Du juge de paix du canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Claude-Nicolas-Camille Misset, notaire, en remplacement de M. Guillemain, décédé.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

AUBE (Troyes), 27 juillet. — Deux nouveaux incendies viennent encore d'éclater dans les environs de Troyes. Avant-hier, le feu s'est déclaré à Auxon, dans une grange appartenant à M. Roger. Une meule et une grange renfermant la récolte de quatorze hectares ont été réduites en cendres. Un individu, désigné par la clameur

publique comme auteur du sinistre, a vainement été poursuivi, il est parvenu à se soustraire aux investigations dont il a été l'objet.

Hier, le feu metait en émoi la population de Saint-Parres-les-Vaudes. Un bâtiment, malgré la promptitude des secours apportés, a été consumé.

Un individu, étranger à la commune, au lieu de se diriger du côté où le feu s'est manifesté, prit un chemin opposé. Sa démarche éveillant les soupçons d'un habitant, on lui demanda pourquoi il n'allait pas porter du secours. — Bah! répondit-il, il y a assez de monde sans moi. Et comme il feignait de se rendre à Bar-sur-Seine, quoique sa démarche indiquât une intention différente, il fut signalé aux habitants, qui s'en emparèrent, et le conduisirent à Bar-sur-Seine. On assure que c'est un forçat libéré.

Ce matin, un groupe de laboureurs, porteurs de bâtons et de fusils, traversait la ville conduisant au parcet un jeune homme en blouse, désigné comme incendiaire.

Dans toutes les campagnes des environs, l'exaspération est extrême. Comme de raison, les bruits les plus contradictoires circulent sur la cause des incendies qui se produisent. Il serait difficile d'ôter cette idée, qu'une bande d'incendiaires est organisée pour porter la désolation et la ruine dans les campagnes. A Brévins, St-Julien, Béchères, dans tous les villages de la Basse-Bourgogne, des gardes de nuit sont organisées. Dans le canton d'Ervy, le linge de corps, les effets mobiliers, les objets de prix et le numéraire sont enfermés dans des sacs pour être enlevés aux premiers coups de tocsin. Malgré la saison des travaux, la plupart des laboureurs ne quittent point leurs maisons et se tiennent prêts à porter des secours.

La perte totale occasionnée par l'incendie de Bouilly est évaluée à plus de 100,000 francs. Nous devons déclarer que si le sinistre n'a pas eu des proportions plus graves, c'est à l'aideur, au zèle, au dévouement énergique déployé par les habitants et les pompiers des communes de Béchères, Moussey, Villemercuil, Saint-André, Sainte-Savine, Saint-Germain, Prugny, Vauchassy, Souilly, Villery, Saint-Jean-de-Bonneval, Assenay, Saint-Thibault, etc.

Une souscription est ouverte à Troyes chez M. Ancoe, notaire; à Bouilly, chez M. Honnet, marchand de bois, en faveur des malheureux incendiés.

Puy-de-Dôme (Riom), 24 juillet. — Aujourd'hui a eu lieu l'exposition à Riom d'Auguste Gallois, condamné à mort par la Cour d'assises de Moulins pour assassinat et vol, et dont la peine a été commuée par la clémence royale.

HAUT-RHIN (Cernay), 22 juillet. — La ville de Cernay avait fait construire par M. Schwilgué, une belle horloge pour son clocher. La réception de cette horloge a eu lieu hier mardi à la satisfaction de la population. Tout était terminé, sauf quelques travaux en zinc autour des quatre jolis cadrans nouvellement établis et qui devaient se terminer aujourd'hui. Mais il paraît que quelques étincelles se sont échappées du réchaud de l'ouvrier qui travaillait au clocher, car aujourd'hui à midi et demi le feu s'est déclaré dans cet édifice avec une violence telle qu'en un instant toute la flèche du clocher couverte de travailleurs était en flammes. Les travailleurs heureusement ont eu le temps de se sauver, mais il a été impossible de préserver l'édifice des progrès du feu. En ce moment une anxiété terrible régnait dans la ville et surtout dans les environs du clocher. La flèche chancelante menaçait d'écraser dans sa chute les maisons voisines, et c'est avec une véritable terreur qu'on conjecturait de quel côté aurait lieu cette chute. Heureusement elle s'est affaissée sur elle-même, mais avec un fracas effrayant.

Le désastre était grand. La belle horloge, les cloches fondues ou brisées, et tout ce qui garnissait le clocher, ne formèrent plus en ce moment qu'un monceau de débris et de ruines. On est parvenu cependant, grâce aux travaux des populations de la ville et des communes environnantes, à préserver d'une destruction imminente la nef de l'église et les orgues. Par bonheur aucun autre malheur n'est à déplorer, si l'on excepte toutefois un sapeur-pompier de Thann qui se trouvait sur une voiture avec la compagnie pour venir au secours de Cernay, et qui s'est fracturé une jambe. Le clocher ainsi que l'ancienne horloge étaient assurés pour 50,000 francs.

MORRHAN. On écrit de Lorient, le 18 juillet :

Un crime horrible et sans exemple dans le pays est venu affliger la commune de Pluvigner. Un nommé Guignard-Priol, chef d'atelier aux forges de Lanvaux, homme redouté à cause de la violence de son caractère, a donné la mort à son fils, âgé de sept ans.

Ce misérable, à qui la nature avait accordé une force physique extraordinaire, en abusait non-seulement contre les ouvriers de son atelier, mais encore contre sa femme, qu'il frappait à outrance et sans même se donner la peine de colorer ses violences par un prétexte quelconque. Le fils unique de cette malheureuse femme, âgé comme nous l'avons dit, de sept années, témoin de l'horrible existence de sa mère, la consolait de son mieux et souvent même avait courageusement détourné sur lui la colère du mari, prête à éclater sur la tête de la femme. Des contusions et même des blessures graves avaient été portées sur le front de cet enfant par son dévouement à sa mère.

Jeu dernier, le Priol étant rentré chez lui encore plus animé que de coutume, d'un air des coups à sa femme, qui se réfugia dans sa chambre, où son mari la poursuivit, et dont il voulut l'arracher. Le jeune Le Priol, entendant les cris de détresse de sa mère, se mit à sangloter et à appeler au secours. Son père, rendu plus furieux par cette intervention, abandonna la mère pour saisir le fils, qu'il enleva à trois reprises au-dessus de sa tête, et le précipita sur le sol, où, après l'avoir fortement piétiné, l'enleva encore en le tenant par les pieds jusqu'à ce que la suffocation lui ait paru complète.

Lorsque les voisins, attirés par les cris de la mère, tentèrent la victime des mains de son bourreau, le meurtrier était consommé. Le Priol a été conduit dans la prison de Lorient.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de Havre :

Samedi, vers onze heures du soir, une vingtaine de matelots américains du bord de l'Indiana, probablement en état d'ivresse, se sont rués sur la sentinelle de la porte Marie-Thérèse. Assailli à coups de pierres, le soldat prit refuge dans le poste en poussant des cris d'alarme. Alors, ces furieux entreprirent le siège en règle du poste, gardé seul ment par un caporal et quatre hommes. Malgré une résistance opiniâtre, il aurait peut-être fini par s'en emparer, si le chef n'eût envoyé chercher main-forte à la Porte-Neuve. La garde étant arrivée, a dissipé le troupeau et procédé à l'arrestation des meneurs, qui ont été conduits en prison.

YONNE. — Les environs d'Auxerre sont, depuis quelque temps le théâtre d'incendies qui se multiplient avec une effrayante rapidité, sans qu'il ait été possible jusqu'à présent à l'autorité de découvrir la cause de ces terribles désastres.

Le 22 juillet, à deux heures de l'après-midi, au moment où les habitants des campagnes sont aux champs

deux villages situés à peu de distance l'un de l'autre, Courpès et Saint-Cyr-les-Colons, ont été désolés par deux incendies qui ont causé de grands ravages.

A Saint-Cyr, vingt-six maisons ont été la proie des flammes, ainsi que les récoltes de toutes espèces qu'on y avait déposées. Vingt-six malheureux pères de famille, accourus en grande hâte pour être les témoins de cette scène de désolation, se sont trouvés ruinés en une heure, n'ayant plus pour toute ressource que les misérables vêtements dont ils étaient couverts. On ne saurait se faire une idée de l'agitation et du désespoir que de pareilles catastrophes répandent dans la campagne.

Somme (Amiens). — On lit dans le Journal de la Somme du 26 juillet : « Nous avons entendu parler, il y a deux jours déjà, d'un fait très grave auquel nous n'osions croire, et que nous n'avons pas voulu publier avant d'avoir acquis la certitude qu'il était parfaitement exact. Au lieu d'acquiescer à la certitude qu'il était parfaitement exact, nous venons d'apprendre que ce fait n'est malheureusement trop certain qu'une tentative, qui ne peut être que celle d'un forcené ou d'un ténébreux, et qui pouvait entraîner d'épouvantables conséquences, vient d'avoir lieu sur le chemin de fer du Nord. Il y a trois jours, dans la partie de ce chemin qui traverse le territoire de la commune de Vecquemont, les employés rencontrèrent que vingt-six coiffeurs destinés à maintenir les rails dans les coussinets avaient été enlevés. On conçoit à quel désastre horrible pouvait conduire un tel crime. Une plainte a été déposée au parquet du procureur du Roi d'Amiens, et l'instruction vient de s'ouvrir.

Seine-et-Oise. — Une scène tragi-comique se passa, mercredi dernier, au milieu d'une des rues d'Etampes, entre le sieur R... et sa nouvelle épouse.

Du jour où le mariage fut célébré, le sieur R... avait épousé civilement la demoiselle P..., sa nièce et sa filleule; le mardi 8 juillet, jour convenu pour la bénédiction nuptiale, les témoins et quelques personnes invitées se trouvaient réunis dans l'église, où M. le curé prononça, selon l'usage, un discours analogue à la cérémonie, et dans lequel on avait remarqué ces paroles : « Un lien indissoluble vous unit pour toujours; vous devez supporter réciproquement vos défauts avec patience et résignation. »

La cérémonie terminée, on se dirigea vers la maison du restaurateur où devait se faire le repas de nocce; après ce repas, où l'on but copieusement sans doute, on se disposa à faire un tour de promenade. La mariée part la première, le marié reste en arrière; mais un des convives, qui se trouvait près de la mariée, lui offre par politesse son bras, qu'elle accepte.

A une certaine distance, le sieur B..., ayant probablement rêléchi, s'avance pour réclamer le bras de sa moitié; elle refuse. Le mari, se trouvant choqué de ce refus, la saisit par le bras et veut l'entraîner; elle le repousse. L'action s'engage sérieusement, et les coups de poing se partent de part et d'autre sans ménagement; le chapeau de l'un tombe et la belle écharpe de l'autre est en lambeaux; les gens de la nocce s'esquivent et les passans s'amusent autour des acteurs de cette scène scandaleuse; le prêtre, qui avait donné la bénédiction nuptiale et qui passait là par hasard en ce moment, dit en s'éloignant : « Ils ont la mémoire bien courte. »

PARIS, 28 JUILLET.

— Une double prévention de tapage nocturne et d'outrage public à la pudeur amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle le nommé Barandel, tondeur de chiens.

Quand l'audientier appelle le prévenu, celui-ci se présente tenant en lesse un long caniche efflanqué, auquel son corps entièrement rasé et sa tête encore garnie d'une épaisse toison donnent l'apparence la plus grotesque. « Pardon, excuse, dit-il au Tribunal, si j'ai amené ce paillard-là avec moi; mais comme je demeure bien loin d'ici, j'ai voulu profiter de l'occasion pour le reconduire chez son maître, qui me l'avait confié à tondre, rue Saint-André-des-Arts... J'étais assigné pour dix heures, et j'ai craint d'être en retard, ce qui fait que je me suis permis... »

M. le président : C'est bien... Vous savez pourquoi vous êtes traduit devant nous : Le 27 juin dernier vous avez troublé la tranquillité publique en chantant et en criant à une heure du matin dans la rue Tronchet; de plus, vous avez outragé la pudeur en vous montrant dans un état de quasi-nudité.

Le prévenu : Si j'ai crié, vous verrez tout à l'heure que c'était pour un bon motif; quant à la pudeur que vous dites que j'ai intentée, ça, par exemple, quand vous me le ferez croire, les chiens auront les oreilles à la queue. Ah! par exemple, si c'était à la pudeur d'une bouteille, ça se pourrait bien.

M. le président : Vous étiez dans un état complet d'ivresse, et vous ne vous rappelez sans doute pas ce que vous avez fait.

Le prévenu : Pour les cris et le tapage, je passe, ainsi qu'en parlons plus... c'est pas ma faute si j'ai le vin joyeux, bavard et tapageur... Mais pour la pudeur, voyez-vous, faut pas venir me conter ça... c'est pas quand on est tondeur de chiens depuis dix-sept ans, et marié depuis douze qu'on fait de ces bêtises-là.

Un inspecteur de police, qui a arrêté Barandel à une heure du matin dans la rue Tronchet, déclare que cet homme hurlait d'une voix à réveiller tout l'arrondissement : « Ah! Ah! les amis, à moi! Je paie bouteille au premier bon bu... qui vient me tirer d'embarras. » L'inspecteur ajoute que le prévenu avait son pantalon sur ses talons et qu'il dansait dans cet état au milieu de la rue.

Le prévenu : Vous appelez ça ivresse à la pudeur, vous autres? à une heure du matin. Qui donc que ça aurait pu offusquer? Les révérends alors.

M. le président : Quelle que fut l'heure, vous ne deviez pas vous montrer dans cet état.

Le prévenu : C'est pas ma faute; vous allez voir comment tout ça est arrivé... Figurez-vous que je demeure avec mon épouse dans la rue Neuv-Saint-Laurent... Pour lors, ce jour-là, qui se trouvait être la nuit, j'avais été souper à la barrière Clichy avec des amis qui m'avaient planté là, vu que c'était moi qui avais payé... Alors je me dis : faut pourtant que je regagne mon épouse, ayant deux chiens à tondre demain matin de bonne heure; mais je ne sais pas ce que Paris avait ce jour-là : après avoir trotté pendant deux heures, je me trouve dans une rue que je ne connaissais ni d'Ève ni d'Adam; et avec ça pas un gueux de marchand de vins d'ouvert pour m'indiquer mon chemin... Alors il m'a pousé une idée... une fameuse idée... Tenez! que je me dis, que je suis bête! je vas chanter, je vas crier, je vas commander l'exercice, je vas faire un remue-ménage de tous les cinq cent millions du diable; ça fera peut-être venir quelqu'un, et je lui demanderai la route de mon domicile, quel vous plaît. C'est pas trop naïf, n'est-ce pas, pour un homme bu? Mais si je n'avais pas de jambes, j'avais de la tête... Toujours de la tête! présente la coloquinte!

M. le président : Tout cela ne nous explique pas comment l'inspecteur vous a trouvé dansant dans la rue avec votre pantalon traînant par terre.

Le prévenu : L'histoire du pantalon, c'est une autre paire de manches. J'avais été obligé de le déboutonner, et quand j'ai voulu le remettre, impossible! je ne retrou-

vais pas les boutonnières. Alors j'ai dit : « Ah! c'est comme ça? eh bien! mon garçon, comme il te plaira; tu seras toujours bien forcé de venir avec moi... Il ne fait pas froid, ainsi je m'en fiche pas mal. » Si c'est ça qu'on appelle la chose d'intention à la pudeur, alors le vin de Suresnes est du nanan... Si les agents avaient eu un peu d'usage du monde, ils m'auraient dit : « Attends, Barandel, nous allons t'aider à retrouver tes boutonnières! » Je leur aurais payé bouteille pour la peine, ça aurait fini là, et je serais aujourd'hui près de mon épouse à tondre mes chiens, au lieu de perdre mon temps ici... et je n'aurais pas couché au violon jusqu'au lendemain, que ça avait mis mon épouse dans une si grande inquiétude que quand je suis rentré, je l'ai trouvée qui roalait... J'espère qu'en voilà des embêtements pour une méchante colotte.

Le Tribunal renvoie Barandel de la prévention d'outrage public à la pudeur, mais le condamne, pour tapage nocturne, à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— On appelle la cause de M. le procureur du Roi contre Françoise Perrotte, femme Georges, prévenue de vol. Elle ne juge pas à propos de répondre à cet appel; défaut est donné contre elle; et M. le président prononce la phrase sacramentelle : « Le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

A ces mots, un vieillard de la plus petite taille, doublement perdu dans l'auditoire et dans une longue redingote, s'écrie de toute la puissance d'une faible voix : « Messieurs les juges, je vous en prie, ne passez pas outre. »

M. le président : Etes-vous pour quelque chose dans l'affaire?

Le petit vieillard : J'y suis pour tout; c'est moi qui suis le volé de l'affaire.

M. le président : Alors vous êtes cité comme témoin?

Le petit vieillard : Voilà mon papier.

M. le président : Si vous eussiez attendu, l'audientier allait vous appeler à la barre. Dites vos noms, profession et demeure?

Le petit vieillard : Jean-Pierre Cochonneau... (Se retournant vers l'auditoire qui n'a pas gardé son sérieux) Riez ou ne riez pas, c'est tout de même; voilà soixante ans que je porte mon nom; je n'irai pas le changer pour vous faire plaisir; on n'achète pas son nom comme sa redingote. (Un accès d'hilarité plus bruyante saisit l'auditoire qui paraît ranger sur la même ligne drolatique et la redingote et le nom.)

M. le président : Dites ce que vous avez à reprocher à la prévenue?

Cochonneau : Il est bon de vous dire que je suis veuf et forcé que je fasse la vie d'un orphelin. N'étant pas riche à me donner une domestique à toute demeure, je m'étais procuré M<sup>lle</sup> Caroline comme femme de ménage.

M. le président : Il ne s'agit pas d'une demoiselle Caroline, mais de Françoise Perrotte, femme Georges?

Cochonneau : C'est justement sa première volerie, m'avoir dit qu'elle s'appelait Caroline; mais il faut aller par ordre. Tant qu'elle est restée chez moi, je l'ai traitée de Caroline, comme elle m'avait dit; ce n'est qu'après que j'ai su que j'avais eu affaire à M<sup>lle</sup> Georges.

M. le président : Parlez-nous du vol.

Cochonneau : Du vol! Surtout vous démentir, nous pouvons dire les vols. Quand une simple femme de ménage se permet de prendre à son maître 15 francs, un parapluie, un fusil, des linges, une clé de secrétaire et même celle d'une pendule, on peut bien mettre le vol au pluriel; cependant, il faut retrancher la clé de la pendule, que j'ai trouvée maladroitement dans une marmite qu'elle avait cachée.

M. le président : L'argent était renfermé dans un meuble?

Cochonneau : Non, Monsieur, non; pour un million je ne dirais pas une chose qui n'est pas. La chose qui est, c'est que je lui avais donné le matin les 15 francs pour les petites provisions; (élevant la voix) mais tout le reste est du vol; de la pure vérité, je le jure (il lève la main)!

M. le président : Après ces soustractions, elle n'est plus revenue?

Cochonneau : J'aurais donné le restant de mon mobilier pour qu'elle revienne; je lui en aurais donné un drôle de certificat.

qu'aux coiffures de camélias et aux bijoux du travail le plus précieux.

Le juge d'instruction commis a déjà reçu de nombreuses déclarations et plus de trente témoins, tant de Paris que de la province, ont été appelés dans son cabinet.

— M. le ministre de l'intérieur, appréciant l'importance et l'opportunité de l'envoi des feuilles de signalements d'individus dont la recherche importe à la sûreté publique, en a régularisé l'envoi, qui désormais sera mensuel, aux magistrats de l'ordre judiciaire et civil, aux maires des communes et aux commandans de la force publique.

La feuille du mois de juillet, qui vient d'être adressée par anticipation à ces fonctionnaires, contient entre autres indications importantes celles dont nous donnons ci-dessous l'extrait succinct dans un intérêt qu'apprecieront nos lecteurs.

Jean-Baptiste Perrot, né à Lagny, forçat libéré à Toulon de 24 ans de travaux forcés pour complicité de vol avec violence. Ce condamné, dont les manières insinuantes, l'air respectable et les cheveux blancs (il est âgé de 68 ans) inspirent une sorte de confiance involontaire, a été valet de chambre-perruquier-coiffeur; il a été condamné depuis sa libération à 8 années d'emprisonnement, qu'il a subies à Clairvaux. Il est borgne et tatoué sur les deux bras. La surveillance à vie a été prononcée contre lui, et la police le recherche comme inculpé de nouveaux crimes.

Charles-Antoine Tourneur, ex-notaire, né et domicilié à Meurthe (Charente-Inférieure, âgé de 46 ans, taille de 1 mètre 70 cent., brun avec les yeux bleus, teint coloré, porteur d'un passeport pour Bordeaux. Il est prévenu de faux et d'escroquerie; un mandat d'arrêt a été décerné contre lui par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Saintes, mais on croit qu'il a pris la direction de Paris.

Pierre Louey dit Urbain, limonadier, puis commissionnaire de roulage, et en dernier lieu sous directeur d'une compagnie d'assurances sur la vie, né à Les-ans (Gironde), âgé de 30 ans. Cet individu, que l'on signale comme étant d'une rare adresse, a été condamné par le Tribunal de Marenes (Charente-Inférieure), ou à lieu de croire qu'il a fait dans ces derniers temps des affaires importantes à la Bourse, sous un faux nom.

Joseph Bernet, né à Aillewillers (Haute-Saône), âgé de 26 ans, condamné le 27 janvier 1843, par la Cour d'assises de l'Allier, à 12 ans de travaux forcés pour vol à l'aide d'escalade, s'est évadé le 29 mai 1846 du bagne de Toulon, où il était détenu sous le n<sup>o</sup> 32,652; on le signale comme dangereux, insinuant et sachant se plier à toute sorte de condition. Sa taille est de 1 mètre 70 cent., il a les cheveux, la barbe, etc., châtains, l'oreille gauche percée, une forte cicatrice sur le pouce de la main droite, une sur le devant de la jambe droite, plusieurs sur le genou, une à l'omoplate gauche, et deux fortes sous l'omoplate droite.

Alexis Pierre Hougère et Anne-Julienne Quentin, sa femme, condamnés tous deux, le 12 juin 1846, à cinq ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse, par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

Pierre Bertin fils, condamné le 12 juin 1844 pour banqueroute frauduleuse dans sa profession de teinturier, à 5 ans de travaux forcés, par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

Pernot, né à la Chapelle-aux-Bois (Vosges), prévenu de banqueroute frauduleuse, sous le poids de mandats d'amener, âgé de 40 ans, porteur de papiers réguliers.

Charles Derly, prévenu d'assassinat. Cet individu, né à Ragny (Pas-de-Calais), est âgé de 26 ans, taille 1 mètre 70 centimètres, cheveux noirs, visage ovale, teint brun. Un mandat d'arrêt a été décerné contre lui par le juge d'instruction de Montdidier (Somme).

Pierre-Joseph-Amable Lorquin, à 10 ans de travaux forcés, par la Cour d'assises de l'Aisne. Cet individu, qui exerceait la profession de boulanger à Serain (Aisne), est âgé de 40 ans, taille de 1 mètre 73 centimètres, brun, tatoué sur les deux bras.

Auguste Luc dit Clume, ancien agent voyer à Vailly (Aisne), condamné à 10 ans de travaux forcés pour faux, concussion et meurtre d'assassinat. Cet individu, qui a les manières du monde, est âgé de 33 ans, est brun avec les yeux bleus; teint coloré, visage marqué de petite vérole; taille de 1 mètre 73 centimètres.

Charles-Zéphirin Legrand, ex-fabricant de châles à Vaucourt (Aisne), condamné le 22 février 1843, à sept ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse; Louis-Victor-Eugène Frique, ancien limonadier à Soissons (Aisne), condamné à 8 ans de travaux forcés le 21 mai 1846, pour banqueroute frauduleuse; Caroline-Françoise Mangin, femme du précédent; condamnée le même jour à 8 ans de réclusion pour banqueroute frauduleuse, de complicité avec son mari.

Victor Husson, négociant, né à Mirecourt (Vosges), domicilié à Saint-Quentin (Aisne), condamné à dix ans de travaux forcés, le 22 février 1846, pour banqueroute frauduleuse. 26 ans, taille 1 mètre 65 centimètres, brun, teint clair, physionomie agréable.

Auguste-François Fioravanti, né à Calvi (Corse), âgé de 21 ans, condamné à dix ans de boulet par le Conseil de guerre de La Rochelle, et à quatre ans d'emprisonnement par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, s'est évadé le 16 juin 1846 des mains de la gendarmerie, qui le transférait à Aix à Toulon.

La feuille signalétique, à laquelle nous empruntons ces détails, que nous sommes forcés d'abrégier, comprend le signalement de 85 individus, dont l'arrestation serait un véritable service rendu à la société. Elle se termine par une nomenclature de 17 individus, portés sur la feuille précédente, et qui, arrêtés de nouveau, ont été replacés sous la main de la justice depuis que les mesures administratives, et la publicité donnée à leurs signalements, le mois dernier, ont appelé sur eux la vigilance des autorités publiques et des citoyens.

Voici les noms de ces individus précédemment signalés, dont la recherche est devenue inutile : Baba dit Lefeuvre; Joséphine Bouverot; Jean Chalin; Charles Clogé; Charles ou Jean-Charles-Adolphe Devilliers; Joseph Ferdinand; Victor-Amant Gravier; François Levot; Louis Martin, forçat évadé; Jean-Pierre Priot; Jean Ratti; Pierre Sérano; Louis Tabouillot; Julie Thibault; Charles Vandaele.

ÉTRANGER.

— Prusse (Berlin), 23 juillet. — Ce qui a retardé la promulgation du nouveau Code de procédure criminelle, qui établit l'oralité et la publicité des débats judiciaires (voir la Gazette des Tribunaux du 12 juin dernier), c'est que trois membres du conseil des ministres insistaient pour que ce Code fût d'abord mis en vigueur seulement pour la ville de Berlin, afin de voir, d'après les résultats qu'il produirait, s'il y aurait lieu de l'introduire aussi dans le reste du royaume. Cette prétention a été fortement combattue par les autres membres du conseil, et notamment par MM. de Savigny, ministre de Législation, et d'Uhlen, ministre de la justice, qui ont soutenu que le Code en question contenait des améliorations importantes qui existent déjà dans la province rhénane depuis longtemps, que toutes les autres provinces réclamaient à bon droit, et que l'on ne saurait leur refuser plus longtemps.

L'opinion de MM. Savigny et d'Uhlen a prévalu, et déjà on fait dans les locaux des Tribunaux criminels de Berlin les dispositions nécessaires pour la procédure de vive voix et l'admission du public.

Il est aussi certain que dans le procès contre les personnes impliquées dans la dernière insurrection de Pologne, on suivra le nouveau Code de procédure. Ce procès sera guère jugé avant le mois d'octobre ou de novembre à cause du grand nombre d'accusés.

Tous les journaux de Berlin assurent que le projet de constitution d'un tribunal criminel pour la Prusse prussienne sera voté le 3 août prochain.

serait pas probable que les consœurs eussent laissé publier comme positive une nouvelle qui, si elle était démentie, pourrait occasionner des troubles très graves.

— Belgique. — On écrit d'Anvers, le 25 juillet : « Le Tribunal correctionnel d'Anvers a continué, dans sa séance de ce jour, l'affaire du nommé Joseph-Jean Brabander, âgé de 23 ans, né à Ostende, demeurant à Anvers, capitaine du navire belge Rembrandt, prévenu : 1<sup>o</sup> d'avoir, dans le courant de cette année, durant le voyage d'Anvers à la Havane, maltraité à plusieurs reprises et de la manière la plus barbare, le second de son navire, le nommé Voss, âgé de 32 ans, et les nommés Georgens, cuisinier, et Doyen, matelot; et 2<sup>o</sup> d'homicide involontaire, pour n'avoir porté aucun secours ou aucun moyen pour sauver le malheureux Voss, lorsque celui-ci est tombé à la mer, où il a trouvé la mort.

Les faits qui ont été mis au jour par les dépositions des témoins, sont tellement barbares, et portent un cachet d'une si odieuse brutalité, qu'on serait tenté de les attribuer à un esprit en délire, à un fou furieux, si d'autres circonstances ne venaient prouver que le prévenu jouit de toute sa raison.

Un matelot est venu déposer qu'un jour Brabander avait déshabillé Voss, et qu'après avoir enduit de goudron plusieurs parties de son corps, il l'avait couvert de plumes; que, dans cet état, il l'avait forcé de se mettre au gouvernail pour diriger le navire; ensuite il lui fit parcourir dix fois le pont en l'accablant de coups, et en plaçant tous les matelots de distance en distance avec ordre de le frapper avec un bout de corde. Ces indignes traitements se sont renouvelés à plusieurs reprises.

Le capitaine ne se borna pas au commandement de ces cruautés, il était aussi homme d'exécution; il frappait à coups redoublés, afin d'encourager les exécuteurs. Il y avait un chien à bord, on l'agaçait jusqu'à ce qu'il eût mordu la victime.

La plume se refuse à tracer toutes les tortures éprouvées par le malheureux Voss jusqu'au jour où, fatigué d'une pareille existence, il s'est jeté à la mer; d'autres pensent qu'il y a été jeté. Dans tous les cas, le capitaine Brabander et un matelot, nommé Van den Berg, qui semble avoir été son complice, mais qui s'est soustrait par la fuite aux recherches de la justice, se trouvaient sur le pont au moment où Voss se débattait dans l'eau. Ces hommes ont eu le cruel courage de le voir mourir sans faire le moindre effort pour le sauver.

Ce qui est certain, c'est que le capitaine s'empressa de régaler les hommes de l'équipage, dès qu'il fut convaincu que sa victime ne pouvait plus respirer.

Sur l'interpellation de M. le président, pourquoi les matelots de l'équipage n'avaient pas empêché le capitaine d'exercer ces mauvais traitements, ces hommes répondent qu'ils se méfiaient les uns des autres, appartenant presque tous à des nations différentes, et que d'ailleurs tous tremblaient devant leur capitaine, dont la violence ne connaissait point de bornes.

Un jour le cuisinier lui ayant fait une observation sur sa conduite ignoble envers Voss, l'accusé sans répondre un seul mot, prit une poignée de poudre, et la mettant dans une boîte à briquet à l'insu du cuisinier, il pria celui-ci de lui donner du feu pour allumer un cigare. Le cuisinier s'empressa de battre le briquet; à la première étincelle la poudre s'enflamma et le malheureux eut la figure horriblement brûlée.

Le prévenu a été défendu par M. Delvaux. Le ministère public a soutenu l'accusation, en s'élevant avec force contre la conduite indigne du prévenu Brabander. Il a requis contre lui le maximum de la peine prévue par l'article 311 du Code pénal.

Le Tribunal a condamné le capitaine Brabander fils, à cinq années de prison, cinq années de surveillance, et 500 fr. d'amende.

TRAITÉ DES OBLIGATIONS, ou COMMENTAIRE DU TITRE III, LIVRE III, DU CODE CIVIL; — par M. POUJOL, président de chambre à la Cour royale de Colmar, chevalier de la Légion-d'Honneur.

C'était une tâche grande et difficile à entreprendre au moment actuel, et après les excellents Traités que nous possédons sur les obligations conventionnelles, que d'écrire sur cette matière un livre nouveau. M. Pouljol, déjà connu dans le monde juridique par ses Traités sur les Donations et Testaments et sur les Successions, vient, en publiant sous la forme de commentaire un traité complet du titre III, livre III du Code civil, d'enrichir la science du droit d'un nouvel élément. Il a su triompher, disons-le, des obstacles géminés qui lui opposaient, d'une part, les difficultés de la matière, de l'autre, la postériorité de sa publication. Du reste, l'excellente méthode qui a fait distinguer ses premiers ouvrages, doit garantir le succès légitime de celui-ci.

Persuadé, à juste titre, qu'il n'existe point de meilleure interprétation de la pensée du législateur, point de plus fidèle miroir de l'économie de notre droit civil actuel, que les discours des orateurs chargés de présenter au corps législatif, chacun dans leur spécialité, les subdivisions du grand œuvre du consulat, l'auteur, faisant ce que personne n'avait fait avant lui, a rapporté en tête de chaque division principale, en tête de chaque subdivision, les passages corrélatifs de ces discours. C'est faire précéder l'étude du texte de l'aperçu de son esprit et mettre en application cette maxime de d'Aguesseau, que : « La véritable doctrine qui consiste dans la connaissance de l'esprit des lois, est supérieure à la connaissance des lois mêmes. » Puis, chaque division, chaque subdivision se trouve précédée d'observations générales, brèves, succinctes et résumant les principes de la matière. Une connaissance approfondie des lois romaines; la lecture familière des immortels ouvrages de Domat, de Cujas, de Dumoulin, de Pothier; de fortes études, en un mot, jointes à une pratique aussi longue qu'éclairée, ont mis l'auteur à même de lever sur un grand nombre de cas ardu et difficiles, le doute qui les couvrait. Praticien exercé, autant que docte théoricien, c'est M. Pouljol recourt aux solutions de la jurisprudence, s'il est avec une extrême réserve et en précisant de la manière la plus concise, leurs motifs déterminants, comme venant, par accroissement aux principes posés, leur servir de complément de preuve.

Malgré ces éminentes qualités, l'auteur, mû par un sentiment de modestie d'autant plus honorable, annonce que son but a été de produire un livre élémentaire et de faciliter l'intelligence de la matière des obligations qu'il considère avec raison comme la principale clé du droit. Dans cette pensée, sans s'écarter de la forme et de la méthode du commentaire, qui mieux qu'aucune autre met le lecteur en position de bien apprécier la loi qu'il a constamment sous les yeux, et de s'y reporter lorsqu'il la veut consulter, M. Pouljol a, plus souvent qu'il ne l'avait fait dans ses premiers ouvrages, réuni plusieurs articles corrélatifs, dans le but de présenter, lors de leur examen, une théorie qui concilie les avantages du traité avec ceux du commentaire.

Bien qu'élémentaire, en ce sens que les jeunes légistes désireux de s'instruire dans la matière si importante des obligations, rencontreront difficilement un manuel plus à leur portée et plus apte à les initier aux grands principes du droit, l'ouvrage de M. Pouljol qui résume le dernier état de la science et même de la jurisprudence sur les



principales questions relatives à la partie du Code qu'il a examinée, se recommande aux magistrats, aux magistrats et à toutes personnes faisant du droit une application journalière. Le style en est sévère, simple, concis, exempt de toute prétentieuse recherche, et tel qu'il convient à un travail sérieux.

Parmi les points controversés dont l'auteur s'est occupé d'une manière spéciale, nous rappellerons notamment sa discussion sur l'erreur de droit. Examinant la portée de l'article 1110 du Code civil, il établit les règles générales qui en découlent au regard de la validité ou de l'invalidité des conventions, comme développement appliqué au principe posé en l'article 1109. Puis, passant par un acheminement tout logique à la théorie de l'erreur, il démontre, en partant de cet axiome dont la vérité se reflète dans toutes les dispositions du Code relatives aux obligations conventionnelles, qu'en cette matière si importante, la règle à suivre est celle que dicte le sentiment intime du juste et de l'injuste, — que le Code qui n'a fait aucune distinction de principes entre les résultats de l'erreur de fait et ceux de l'erreur de droit, et qui même a spécifié dans l'article 1377, l'exception de l'action en répétition de l'indu, n'a nullement entendu restreindre à l'erreur de fait seule, le pouvoir de vicier les conventions; — que les deux seuls cas d'exception, au contraire, dans lesquels l'erreur de droit ne saurait être invoquée, ont été tracés dans les articles 1356 et 2052; — que l'ancien adage: Ignorantia juris cuique nocet, ne saurait être admis dans sa rigoureuse extension, et qu'enfin c'est aux lois de police et de sûreté, et non aux lois purement civiles, que doit s'appliquer la maxime: Nemo legem ignorasse censetur.

L'auteur rapporte ensuite les opinions conformes à la sienne émises par MM. Toullier et Duranton, et termine en citant les principaux monuments de jurisprudence intervenus sur la question. « On me pardonnera, dit-il, les longs développements dans lesquels je suis entré sur cette question importante; mon désir et mon but ont été de concourir, autant que je le puis, à faire cesser, dèsormais une controverse que des partisans de la nouvelle école regardent comme subsistante, même depuis le Code civil, malgré sa disposition si précise, et contrairement à la souveraine équité qui je ne puis assez le répéter, est la base fondamentale des obligations. »

Dans son commentaire sur l'article 1174, M. Poujol se livre à une discussion approfondie sur les crédits de banque et sur les effets de l'hypothèque consentie pour servir de garantie à cette sorte de contrats. On sait que des auteurs forts recommandables, et dont l'opinion est de grand poids, ont fait contre la légalité de ces contrats et contre la validité des hypothèques consenties pour sûreté de leur exécution deux objections capitales. La première est fondée sur ce que l'hypothèque qui n'est qu'un accessoire ne peut précéder l'obligation principale, cette dernière ne prenant naissance qu'au moment où le débiteur fait usage du crédit qui lui est ouvert; et qu'aussi, le débiteur étant libre de faire ou non usage du crédit qui lui est accordé, l'obligation serait réellement postérieure et comme telle nulle d'après l'article 1174 du Code civil.

La seconde, qui tend à contester, sinon la validité contractuelle du crédit en lui-même, du moins la date et l'effet de l'hypothèque, consiste à dire que l'hypothèque ne peut prendre rang que du moment auquel le banquier a remis les fonds, remise qui doit être constatée par un acte authentique. En telle sorte que si, après l'inscription prise en vertu de l'ouverture de crédit et de l'affectation y portée, il survenait une autre inscription prise, soit en

vertu d'une affectation conventionnelle postérieure à la première, soit pour sûreté d'une hypothèque légale ou judiciaire, par l'événement d'un fait ou d'un jugement aussi postérieurs en date, ces dernières inscriptions devraient primer les premières si elles étaient antérieures, non seulement à la réalisation du crédit, mais encore à sa constatation par acte authentique.

Après avoir énuméré les avantages qui résultent de ce contrat particulier, très usité en banque, et qui facilite au créancier le moyen de trouver des fonds quand il en a besoin, comme aussi, il lui laisse la latitude de ne se libérer que par petites sommes et suivant ses convenances; l'auteur combat victorieusement les objections que lui opposent les partisans de la doctrine contraire. Il fait remarquer, en effet, qu'il y a erreur évidente à soutenir la proposition que résume la première de ces objections, parce que l'on suppose à tort, qu'il n'y a qu'une partie d'engagée, à savoir celle à laquelle le crédit est accordé, tandis qu'il s'agit d'un engagement réciproque.

L'obligation principale est celle que contracte le banquier qui accorde le crédit, et elle n'est point potestative, puisqu'elle ne pourrait avoir ce caractère qu'autant que la condition serait réellement au pouvoir de celui qui s'oblige, et que le premier obligé est celui qui ouvre le crédit. L'obligation est complète à cet égard; celui au profit duquel le crédit est ouvert, peut à son gré en faire usage et demander au banquier, soit du numéraire, soit des valeurs équivalentes jusqu'à concurrence de la somme fixée. Pour sûreté de la remise, qui forme alors l'engagement du créancier, c'est-à-dire la seconde partie ou la contrepartie de l'obligation, le créancier consent une affectation hypothécaire. Il n'y a là réellement qu'un contrat bilatéral dont l'exécution n'est subordonnée à aucune condition potestative, et, par conséquent, un contrat parfait dès l'abord, valable, et réunissant toutes les conditions prescrites par la loi.

Pour ce qui regarde la deuxième objection, relativement au rang et à l'effet de l'hypothèque, la réponse est tout aussi péremptoire. Exiger que chaque versement fait par le banquier soit constaté par un acte authentique, et subordonner l'effet actif de l'hypothèque à cette formalité, c'est rendre l'hypothèque impossible; c'est priver le contrat de crédit de banque de cette sûreté essentielle. Et non seulement cette exigence constituerait une grave atteinte aux habitudes et aux besoins du commerce, mais elle saperait dans leur base les principes de la loi commerciale elle-même, en vertu desquels, entre commerçants, les paiements et remises se constatent par les livres légalement tenus. D'ailleurs, dans ces sortes de contrats, l'obligation ne consiste pas dans le paiement réel, qui n'en est à proprement parler que l'exécution, mais bien dans la promesse de faire, dans la promesse de payer. L'une et l'autre peuvent être l'objet d'une obligation et d'une affectation hypothécaire pour sûreté de son exécution, affectation qui doit avoir son effet, tant à l'égard des contractants qu'à l'égard des tiers, du jour de son inscription. Les tiers seraient-ils en droit de se plaindre lorsque la formalité de l'inscription les garantit de toute surprise, et lorsqu'ils acquiescent par là une certitude sur le degré de confiance que mérite l'emprunteur?

Après avoir examiné, dans ses rapports avec le droit commercial, la question si importante des crédits de banque, l'auteur jette un coup-d'œil rapide sur quelques questions secondaires, et qui se rattachent tant à ces crédits qu'à leurs réglemens de compte qui y sont relatifs. Nous pourrions citer encore comme passage remarquable le commentaire des articles 1165, 1166 et 1167, qui comprend la théorie complète de l'action paulienne, ainsi que les judicieuses observations et les sages conseils qui terminent l'examen de la section V du titre des obligations, sur l'interprétation des conventions.

L'ouvrage aura trois volumes; le premier seul a paru, mais les deux autres ne tarderont pas à suivre. La division matérielle en est parfaitement entendue; ainsi, le premier volume comporte les Obligations en général, le deuxième aura trait à l'extinction des Obligations et le dernier, à la preuve des Obligations. Manuel pour l'étudiant, ce livre devra compléter la bibliothèque du juriste et du magistrat.

Sur la plainte de M. R..., et après expertise, le Tribunal civil de la Seine vient de condamner M..., dentiste, à restituer à ladite dame R... le prix payé par elle pour un dentier artificiel reconnu comme étant de mauvais travail et d'impossible usage. Nois tirons le nom de cet infortuné dentiste, mais en revanche, nous publions celui du confrère auquel la dame R... a commandé un dentier qui a servi de pièce de confrontation et que M. Lefebvre, expert désigné par le Tribunal, a honoré de l'approbation la plus flatteuse. Cet habile artiste est M. JACOVSKI, dentiste, rue de la Bourse, 1, renommé entre tous pour l'élégance, la solidité et la perfection de ses ouvrages et pour un système spécial de mécanique dentaire. Puisse-t-il trouver dans cette publicité légitime le surcroît de renom qu'il mérite et que le charlatanisme n'usurpe que trop facilement aujourd'hui.

— Sur la plainte de M. R..., et après expertise, le Tribunal civil de la Seine vient de condamner M..., dentiste, à restituer à ladite dame R... le prix payé par elle pour un dentier artificiel reconnu comme étant de mauvais travail et d'impossible usage. Nois tirons le nom de cet infortuné dentiste, mais en revanche, nous publions celui du confrère auquel la dame R... a commandé un dentier qui a servi de pièce de confrontation et que M. Lefebvre, expert désigné par le Tribunal, a honoré de l'approbation la plus flatteuse. Cet habile artiste est M. JACOVSKI, dentiste, rue de la Bourse, 1, renommé entre tous pour l'élégance, la solidité et la perfection de ses ouvrages et pour un système spécial de mécanique dentaire. Puisse-t-il trouver dans cette publicité légitime le surcroît de renom qu'il mérite et que le charlatanisme n'usurpe que trop facilement aujourd'hui.

SPECTACLES DU 29 JUILLET.  
OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS. — OPÉRA-COMIQUE. — VAUDEVILLE. — Les Fleurs, les Malheurs, Riche d'amour. VARIÉTÉS. — La Veuve de 45 ans. Sport et Turf, la Marquise. GYMNASE. — Les Quatre Reines, la Belle et la Bête. PALAIS-ROYAL. — Mon Voisin d'Omibus, la Grande-Malade. PORTE-SAINT-MARTIN. — Bruno, la Duchesse de Lavaubois. GAITÉ. — Le Château des Sept-Tours. AMBIGU. — Le Marché de Londres. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Riquet à la Houpe, une Visite de Cromwell. FOLIES. — La Fée du bord de l'eau. DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.  
AUDIENCES DES CRIÉES.  
Paris.  
MAISONS, TERRE. Etude de M. Stanislas PÉCQUE, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. — Vente en l'audience des criées, une heure de relevée, le mercredi 5 août 1846, en deux lots.  
1° D'une Maison, sise à Puteaux, arrondissement de Saint-Denis, portant sur la rue de Suresnes le n. 39 bis, composée de: 1° un grand corps de bâtiments, ayant son entrée principale par une porte cochère, et élevé de trois étages; 2° deux cours séparés par hangar, buanderie, cuisine et cellier; 3° un petit jardin, au fond duquel se trouve un pavillon.  
Mise à prix: 25,000 francs.  
2° D'une autre Maison, sise audit Puteaux, portant sur la rue de Suresnes le n. 39, composée de: un corps de bâtiment ayant son entrée principale par une porte cochère, et élevé d'un étage; 2° une cour; 3° deux buanderies; 4° un grand bâtiment au fond de la cour, élevé d'un étage.  
Et d'une Pièce de terre servant de séchoir à étendre le linge, sise au lieu des Coutures, dite commune de Puteaux, d'une contenance de 10 ares 20 centiares environ.

Revenus par les locations.  
Pièces louées dans la maison n. 39, 1,185 francs.  
Boulogne non occupée, antérieurement louée 200  
Pièce non occupée, évaluée à 150  
Pièce de terre évaluée à 150  
Total: 1,685 francs.  
Mise à prix: 18,000 francs.  
NOTA. Ces deux maisons sont susceptibles d'être transformées en usine, fabrique et établissement industriel quelconque.  
S'adresser, pour les renseignements:  
1° A M. Ploque, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Thévenot, 16;  
2° A M. Lefebvre Saint-Maur, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45;  
3° A M. Grébaud, notaire à Courbevoie. (4792)

DEUX MAISONS Etude de M. FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdet, 4. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, d'une Maison, sise à Belleville, près Paris, rue de Louvain, 9, avec jardin à la suite.  
Et d'une autre Maison, sise au même lieu, au fond du jardin, également avec jardin.  
L'adjudication aura lieu le mercredi 5 août 1846.  
Mise à prix: 21,000 francs.  
S'adresser, pour les renseignements:  
1° A M. Froger de Mauny, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Verdet, 4;  
2° A M. Piat, notaire à Belleville. (4800)

GRANDE MAISON Etude de M. GUYOT SIONNET, avoué à Paris, rue Chabanais, 9. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 8 août 1846, une heure de relevée.  
D'une grande Maison, sise à Paris, boulevard Poissonnière, 12, contenant en superficie 478 mètres.  
Mise à prix: 350,000 francs.  
S'adresser, pour les renseignements:  
1° A M. Guyot Sionnet, avoué poursuivant, rue Chabanais, 9;  
2° A M. E. Lefebvre, avoué, place des Victoires, 3;  
3° A M. Bournef Veron, notaire, rue Saint-Honoré, 83;  
Et sur les lieux, au concierge. (1807)

MINES DE HOUILLE Etude de M. MARTIN, avoué, rue Sainte-Anne, n. 46. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, le mercredi 19 août 1846, en un seul lot, 1° De la concession des Mines de houille de Ségure, situées dans les communes de Tuchan et Quintillan; arrondissement de Carcassonne et de Narbonne, département de l'Aude.  
2° De la concession des Mines de houille de Durban, situées communes du même nom, arrondissement de Narbonne, susdit département de l'Aude.  
3° Des bâtiments servant à l'exploitation.  
4° Du matériel, immeuble par destination.  
5° D'une Briqueterie dépendant de l'établissement de Ségure.  
6° De deux pièces de terre situées l'une terroir de Tuchan, l'autre terroir de Durban, Superficie, 1 hectare 99 ares 7 centiares environ, dont 35 ares 98 centiares en cours et bâtiments.  
Mise à prix: 100,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements:  
1° A M. Martin, avoué poursuivant la vente, et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 46;  
2° A M. Petel, liquidateur délégué de la Société des houillères de Ségure et Durban, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 17;  
3° A M. Cavalet-Germain, avoué à Carcassonne;  
4° A M. Auberger, agent comptable des houillères, demeurant à Ségure. (1820)

ANNONCES DIVERSES.  
PASSAGE DE L'OPÉRA. Spécialité de chapeaux pour éviter la transpiration. — Le seul qui donne des chapeaux mécaniques à 17 fr. et des chapeaux garnis pour éviter la transpiration, à 15 fr. 50 c.; sans compter que M. E. LABBE, homme consciencieux et de goût, président à la confection de ses produits, ses chapeaux de soie, de castor, ou à mécanique, sont d'excellente qualité et ont un cachet de bon ton inimitable.

Impasse du Doyenné, 5, place du Carrousel.

# BUREAU CENTRAL D'ABONNEMENT A TOUS LES JOURNAUX FRANÇAIS.

Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnements à des journaux de plus de 20 francs par an, recevra GRATUITEMENT, pendant toute la durée de son abonnement, l'ABONNÉ, MONTEUR DES FEUILLETONS, journal mensuel, dont le prix d'abonnement est de 5 francs par an, pour Paris; et de 6 francs pour la province et l'étranger.

## TRAITÉ DES MALADIES DES ENFANS, OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE,

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quel ques-unes des maladies les plus fréquentes des enfans, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer en attendant l'arrivée du médecin.

Par le docteur ADET DE ROSEVILLE,

Médecin-adjoint de St-int-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfans, etc. In 8. — Prix: 2 fr. A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfans.

CONSULTATIONS de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neuve-Vivienne, 53.

TABLE D'HOÏRE très bien servie, à 5 et 6 heures, rue des Deux-Ecus, n. 33. — Prix: 1 fr. 50 cent.

LE SUSPENSIOIR VERTICAL de H. LAPORTE, banquier, demeurant à Paris (St-Int), rue de Valenciennes, 271, d'une part. Et le sieur François TIRARCHIE, entrepreneur, demeurant présentement aux Es-Sarts-les-Bains, près Rambouillet (Seine-et-Oise), d'autre part. Il s'agit d'une société formée entre eux verbalement en novembre 1845, et connue sous la raison TIRARCHIE et LAPORTE, pour les travaux de terrassement du fort de Mont-Trois, et dont le siège social était établi à la Croix-d'Arment, route d'Orléans, 8, au domicile du sieur Tirarchie l'un d'eux, et est devenu dissoute à partir de ce jour; 2° que le sieur Laporte n'est plus chargé de la fin d'un acte de liquidation desdits travaux.

HISTOIRE DE LA BLENNORRÉE URÉTRALE ou simplement un traité habituel des causes, ses effets, son traitement curatif, par le docteur DESRUÈLLES, ancien professeur au Val-de-Grâce; ouvrage d'observation et de pratique. — Première partie, prix: 2 fr. Chez J.-B. BAILLIÈRE, Libraire, rue de l'École-de-Médecine, 17; et Chez J. LAGOUR, imprimeur, 33, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel. La seconde partie est sous presse.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LABRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, priant les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-

SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.  
Le détail des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C<sup>e</sup>, port de Berry, 26.

AVIS AUX CABINETS DE LECTURE. Pour cause de départ à l'étranger, on céderait à 70 pour 100 de perte, (soit 2 fr. 25 le volume, au lieu de 7 fr. 50 cent.) Les Œuvres complètes de

## PAUL DE KOCK.

Ces Œuvres, qui font 28 romans en 56 volumes, n'ont pas été mises en lecture et sont dans leur première fraîcheur. — S'adresser franco au fermier des annonces, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

### AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

# ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Ventes mobilières.  
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.  
Etude de M. DETRE, huissier, rue de Temple, 71.  
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 7.  
Le jeudi 27 juillet 1846, à midi, consistant en places, pendules, armoires, chaises, cloisons, grillages, etc. Au comptant.  
Etude de M. JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bons-Enfans, 29.  
En une maison sise à Paris, rue de Grammont, 27.  
Le 27 juillet 1846, consistant en tables, chaises, banquettes, glaces, rideaux, p. n. lites, etc. Au comptant.  
Sociétés d'associations.  
Extrait d'un acte sous seing privé, en date

du 22 courant, enregistré à Paris le 28 juillet 1846, par Lefebvre, qu'il a été convenu entre les sieurs Eugène-Jean JEANNE, entrepreneur, demeurant à Paris (St-Int), rue Saint-Hippolyte, 271, d'une part. Et le sieur François TIRARCHIE, entrepreneur, demeurant présentement aux Es-Sarts-les-Bains, près Rambouillet (Seine-et-Oise), d'autre part. Il s'agit d'une société formée entre eux verbalement en novembre 1845, et connue sous la raison TIRARCHIE et LAPORTE, pour les travaux de terrassement du fort de Mont-Trois, et dont le siège social était établi à la Croix-d'Arment, route d'Orléans, 8, au domicile du sieur Tirarchie l'un d'eux, et est devenu dissoute à partir de ce jour; 2° que le sieur Laporte n'est plus chargé de la fin d'un acte de liquidation desdits travaux.

NEUF HEURES 1/2: Gaillier-Lanalle, anc. bouclier, rem. s. huitaine. — Curmer, colleur, etc.  
ONZE HEURES: Granier, personnellement, et la société du journal Le Monde, synd. Legrand et Lefebvre, nég. conc. — Bertrand, fab. de papiers, rem. s. huitaine. — Suet, nég. en James, id.  
DEUX HEURES: Rolland et C<sup>e</sup>, restaurateurs, id.  
TROIS HEURES: Rolland, anc. restaurateur, id. — Maurice, ent. de bâtiments, synd. — Nohieux et C<sup>e</sup>, mds de nouveautés, id.  
TROIS HEURES: Sevestre, fab. de papiers points, etc. — Breuille aîné, anc. comm. en marchandises, conc. — Joly aîné, couvreur de poils, rem. s. huitaine. — Thibault fils aîné, fab. de chapeaux de paille, id.  
SEPARATIONS DE CORPS et de Biens.  
Le 4 juillet 1846: Jugement qui prononce la séparation de corps et de biens entre Pierre-François JACQUET, à Paris, rue Saint-Denis, 22, et Augustine-Simone VILLET, rue

de la Chaussée-d'Antin, 59. Em. Morin avoué.  
Nécés et Inhumations.  
Du 28 juillet.  
Mlle Martin, 28 ans, rue de Dandieu 19. — M. Douville, 54 ans, rue de la Bienfaisance, 19. — M. Steinberg, 37 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 18. — M. Petit, 48 ans, rue des Vignes, 24. — M. Strill, 70 ans, rue des Gravilliers, 61. — M. Lebrun, 65 ans, rue des Ventes, 17. — M. Bonnet, 85 ans, rue Aubry-le-Boucher, 35. — M. Maes, 65 ans, rue Vieille du Temple, 10. — M. Durcker, 49 ans, rue Neuve-de-l'Appel, 3. — M. Fouques, 29 ans, rue du Marché-Neuf 11. — M. Melleux, 45 ans, rue de la Calandre, 43. — Mlle veuve Goff, 65 ans, rue de l'Université, 115. — Mlle veuve Allard, 94 ans, rue de Grenelle, 103. — Mlle Peillier, 16 ans, rue de Varennes, 41. — M. Romane, 26 ans, rue de la Montagne-Saints-Geneviève, 33.

Bourse du 28 Juillet.

1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 <sup>er</sup> c.
5 0/0 compt.	121 80	121 80	121 75	121 80	80
— fin courant	121 70	121 75	121 70	121 75	80
3 0/0 compt.	83 35	83 35	83 35	83 25	80
— fin courant	83 35	83 35	83 35	83 35	80
Emp. 1844	—	—	—	—	—
— fin courant	—	—	—	—	—
Napl. Rentes	100 50	100 50	100 50	100 50	80
— fin courant	—	—	—	—	—

FIN. Fin courant. Fin prochain. 1<sup>er</sup> c.  
5 0/0 — — — — — d. 1 s  
3 0/0 — — — — — d. 1 s  
83 40 — — — — — d. 50

RE. Du compt. à fin de m. D'un m. à l'autre.  
5 0/0 — — — — — 37 1/2  
3 0/0 — — — — — 12 1/2  
Emp. — — — — — 12  
Napl. — — — — — 15

CHEMINS DE FER.

St-Germain	Paris-Nord	Paris-Est	Paris-Ouest	Paris-Sud	Paris-Midi	Paris-Orléans	Paris-Bordeaux	Paris-Lyon	Paris-Marseille	Paris-Nantes	Paris-Breton
705	205	215	465	517	517	517	517	517	517	517	517